

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2023.07.05.002

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures, à la salle polyvalente Kléber Marsaud à Braud-et-Saint-Louis, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Date de la convocation : 28/06/2023

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier ZORRILLA (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 28

CdC de Blaye (12) :

Titulaires : Baldès D. – Trébuçq S. – Zorrilla X. – Rodriguez R. – Robin S. – Page E. – Audouin M. – Pas A. – Séraffon JM. – Sevin Ph.

Suppléants : Grimée B. – Carreau G.

CdC de l'Estuaire (16) :

Titulaires : Bailan B. – Cavaleiro L. – Chasseloup M. – Djérad-Payen MF. – Héraud L. – Labrieux Ph. – Laisné JJ. (avec pouvoir donné par P. Villar) – Ovide A. – Renou P. – Rigal JM. – Riveau P. – Terrance J. – Gandré A.

Suppléants : Poty M. – Broquaire B. – Joubert F.

Nombre de membres en exercice	38
Nombre de membres présents	28
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	29
Votes : Pour	29
Votes : Contre	0
Abstention	0

**Rapport n°2 : Finances – Mise en place de la nomenclature M57
à compter du 1^{er} janvier 2024 (D. BALDES)**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13/06/2023 joint en annexe,

Le Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de la nomenclature M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigence résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Comité syndical d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 et son application, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2020.10.14.009 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangés.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat Mixte calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

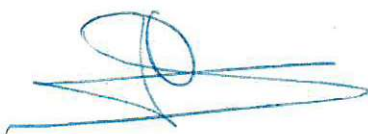
Après échange avec le Comptable public, le compte 1069 n'est pas crédité et n'a pas à être apuré.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du Syndicat Mixte, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Conserver** un vote du Budget principal par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **Aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Xavier ZORRILLA

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL



Denis BALDÈS

Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable (SGC) de
Saint-André-de-Cubzac
365, avenue Boucicaut
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
Téléphone : 05 57 43 06 55
Courriel : sgc.saint-andre-de-
cubzac@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le président
SCOT Haute Gironde
32 Rue des Maçons
33390 Blaye

Saint-André-de-Cubzac, le 13/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Références : votre courriel du 12/06/2023

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entrera en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la décision de l'organe délibérant.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet d'adoption.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef des services comptables


Rodolphe JEANROY